



RAPPORT ANNUEL

2022

Table des matières

Table des matières	1
Avant-propos	3
De nouveaux chocs ont entraîné une contraction de la croissance mondiale et une accélération de l'inflation	3
Principaux travaux de l'ABL en 2022.....	4
Transformation de la Commission "Young Generation" en Commission "Marketing"	6
Évolution de la composition de l'ABL	6
Aperçu des activités des Commissions ABL en 2022.....	8
Commission juridique	10
Commission Leasing immobilier	14
Commission Comptabilité.....	23
Commission Wheels.....	26
Statistiques	28
Le marché du leasing en 2022.....	30
Composition du Conseil d'Administration et liste des membres	42

Avant-propos

De nouveaux chocs ont entraîné une contraction de la croissance mondiale et une accélération de l'inflation

Après une dernière flambée début 2022, l'épidémie de COVID-19 s'est progressivement estompée, sauf en Chine. En conséquence, la forte reprise de 2021 s'est d'abord poursuivie, mais de nouveaux chocs ont entraîné une contraction notable de la croissance mondiale, qui a chuté de 6,2 % en 2021 à 3,4 % en 2022.

La pression sur les chaînes d'approvisionnement internationales s'est d'abord atténuée, mais l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a provoqué d'énormes chocs de prix et une volatilité considérable sur les marchés de l'énergie et d'autres matières premières. En Europe, l'impact sur le marché du gaz a été sans précédent.

Dans la plupart des économies avancées, l'inflation s'est accélérée et, sauf en Chine, a atteint son niveau le plus élevé des quatre dernières décennies. Alors qu'en Europe, l'inflation était principalement liée à l'offre, aux États-Unis, elle était plutôt soutenue par la demande. La suppression plus rapide des mesures sanitaires et des aides généreuses aux États-Unis ont contribué à cette évolution. Pour lutter contre cette inflation croissante, les banques centrales ont resserré leur politique monétaire. Ce resserrement a également affecté les conditions de financement des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers.

Dans la zone euro, la croissance économique s'est tassée pour tomber à 3,4 % en 2022. L'inflation s'y est accélérée, passant de 2,6 % en 2021 à 8,4 % en 2022. Cette situation a contraint la Banque centrale européenne (BCE) à opérer un changement de cap majeur dans sa politique monétaire. Tout d'abord, les programmes d'achat de titres de créance ont petit à petit été complètement abandonnés. Ensuite, les taux directeurs ont été relevés de 250 points de base en plusieurs étapes depuis juillet 2022, le taux de dépôt atteignant 2 % fin 2022.

Comme dans les pays de la zone euro, l'économie belge a perdu de sa puissance au cours de l'année 2022, mais n'est pas entrée en récession. Sur une base annuelle, le PIB a progressé de 3,1 %.

Les entreprises avaient bien commencé l'année grâce à l'amélioration des chaînes d'approvisionnement à l'automne 2021. Cette dernière a toutefois été interrompue par l'invasion russe de l'Ukraine et les sanctions économiques et financières qui ont suivi. Le coût de l'énergie et d'autres intrants a augmenté, entraînant finalement un taux d'inflation de 10,3 % sur une base annuelle. Pour les entreprises belges, cette augmentation des coûts s'ajoute à des coûts salariaux plus élevés en raison de l'indexation automatique. Cela peut peser sur la compétitivité des entreprises belges.

Dans cet environnement économique incertain et en raison de l'augmentation des coûts de financement, de très nombreuses entreprises ont reporté leurs investissements. En 2022, les investissements des entreprises en volume ont été inférieurs de 2,1 % à ceux de l'année précédente.

En raison de l'inflation élevée, la formation brute de capital fixe des entreprises en prix courants a encore augmenté de 8 %. La production de leasing des membres de l'ABL a progressé de 13,9 % en 2022. Le taux de pénétration, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et la formation brute de capital fixe des entreprises, a atteint 8,6 % en 2022. En 2021, ce taux était de 8,2 %.

Principaux travaux de l'ABL en 2022

Certificats verts pour les installations de panneaux solaires

Entre 2006 et 2012, le gouvernement flamand a octroyé des certificats verts (CV) pour une période de 20 ans aux entreprises qui installaient des parcs de panneaux solaires. Toutefois, la ministre Demir estime aujourd'hui que, dans de nombreux cas, il va y avoir sursubvention ou surcompensation si les pouvoirs publics flamands continuent d'octroyer des certificats verts. L'Europe considère la surcompensation comme une aide d'État. Les entreprises qui ont reçu 200.000 euros d'équivalent-subvention brut (ESB) sur une période de trois ans pourraient ainsi ne plus être autorisées à recevoir de CV.

Dans ce contexte, le Cabinet de la ministre Demir a préparé un "projet de décret modifiant le décret sur l'énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne le système des certificats verts". Ce décret a été soumis pour la première fois au gouvernement flamand pour approbation de principe en juillet 2022.

Les entreprises qui ont reçu des CV et qui ont reçu plus de 200.000 euros d'aide ESB sur les 3 dernières années ne recevront plus de CV à partir du 1er janvier 2024 (à l'origine, 1er janvier 2023). Toutefois, les entreprises qui peuvent prouver que leur installation de panneaux solaires n'a pas encore produit un certain rendement pourraient demander une prolongation des CV auprès de l'Agence flamande de l'énergie et du climat (VEKA). Les conditions de cette prolongation ne sont toutefois pas encore claires, car elles font l'objet d'un arrêté d'exécution qui n'est pas encore disponible.

Le projet de décret a entre-temps été soumis quatre fois au gouvernement flamand et deux fois au Conseil d'État. Après trois approbations de principe par les autorités flamandes, celles-ci ne l'ont pas approuvé lors de la quatrième soumission. Le gouvernement flamand souhaite tout d'abord obtenir plus de clarté sur les entreprises qui seraient concernées et le nombre de celles-ci. Concrètement, cela signifie que le gouvernement flamand souhaite d'abord mieux connaître le contenu de l'arrêté d'exécution.

On nous dit que le projet de décret ne devrait pas être soumis à nouveau au gouvernement flamand avant mai 2023.

Si la mesure est adoptée, elle pourrait entraîner la faillite de certaines des entreprises concernées. Selon une estimation grossière, plusieurs centaines de millions d'euros d'exposition au risque de crédit seraient concernés auprès des sociétés de leasing et des banques. En outre, la mesure porte atteinte à la sécurité juridique et à la confiance dans le gouvernement. Cela pourrait avoir un impact négatif sur les investissements futurs (durables).

Febelfin et l'ABL se sont donc entretenues avec plusieurs cabinets flamands au cours des derniers mois. Elles ont notamment mené une étroite concertation avec l'organisation flamande Organisatie Duurzame Energie (ODE) et plusieurs fédérations d'entreprises.

Circulaire TVA sur les stations de recharge

Le 20 décembre 2021, la "Circulaire 2021/C/113 concernant l'installation de stations de recharge destinées aux véhicules électriques ainsi que les livraisons et prestations de services relatives à ces stations de recharge" a été publiée.

Cette circulaire fait la distinction entre 2 types de stations de recharge, à savoir les points de recharge qui sont fixés au mur et sont immeubles par destination et les bornes de recharge qui sont fixées dans le sol et immeubles par nature.

Les bornes de recharge étant classées comme immeubles par nature, la période de révision de la TVA est de 15 ans et ces bornes de recharge ne devraient plus être finançables par le biais d'un leasing.

Febelfin et l'ABL ont écrit à l'Administration centrale de la TVA à ce sujet en avril 2022 pour rappeler, essentiellement, que la durée de vie des bornes de recharge était de 5 à 7 ans, et lui demander dès lors de bien vouloir revoir/affiner la position adoptée dans la circulaire afin de permettre la transition vers la mobilité électrique sans une charge de TVA disproportionnée.

En mai 2022, Febelfin/l'ABL a reçu une réponse de l'Administration centrale de la TVA. Cette réponse allait dans la bonne direction, mais n'offrait pas encore une sécurité juridique suffisante.

En décembre 2021, un membre de l'ABL, par l'intermédiaire de son avocat, a introduit une demande auprès de l'Administration centrale de la TVA afin d'obtenir une décision de cette dernière sur les conditions à remplir pour que les bornes de recharge de véhicules soient qualifiées de biens meubles ou immeubles aux fins de la TVA.

En juillet 2022, cette société de leasing, par l'intermédiaire de son avocat, a reçu une réponse de l'Administration centrale de la TVA et l'a communiquée aux membres d'un groupe de travail mixte Febelfin-ABL composé de fiscalistes et de représentants d'entreprises.

Les membres du groupe de travail ont estimé que la décision reçue par cette société de leasing contenait les clarifications nécessaires tout en laissant suffisamment de place à des solutions pragmatiques.

Febelfin/l'ABL a écrit à l'Administration centrale de la TVA le 23 août 2022 pour demander si les lignes directrices données dans la décision à l'égard de cette société de leasing individuelle s'appliquaient également aux autres acteurs dans la même situation. Febelfin/l'ABL a également demandé que ce point soit confirmé par une circulaire afin que toutes les personnes concernées/intéressées soient informées.

En mars 2023, l'Administration centrale de la TVA a confirmé par courriel à Febelfin/l'ABL que les principes contenus dans la décision relative à cette société de leasing individuelle s'appliqueraient également s'il y avait suffisamment de situations similaires.

Célébration des 50 ans de l'ABL

L'ABL a été créée en 1972. Le 23 juin 2022, l'ABL a célébré son 50e anniversaire avec ses membres et de nombreuses autres parties prenantes.

Lors de cet événement, Dirk Boeykens, CEO de BNP Paribas Leasing Solutions et ancien président de l'ABL, a présenté aux participants l'évolution du produit de leasing et de l'ABL depuis 1972.

Pour esquisser l'avenir, Koen Vanderhoydonck, conférencier invité, a évoqué auprès des invités le thème « A brave new world ».

L'ensemble de l'événement a été ponctué d'intermèdes assurés par « De Laatste Showband ».

Journée d'étude de l'ABL

Le 25 octobre 2022, l'ABL a organisé la journée d'étude annuelle pour ses membres. Trois sujets d'actualité passionnants ont été abordés :

- Stijn Dieusaert, Global Director of People & Culture/Sites de Melexis et Veerle Lozie, COO/CIO de Melexis ont donné des explications sur la chaîne d'approvisionnement des puces dans le secteur automobile (the supply chain of chips in the automotive sector).
- Laurence Gacoin, CEO de Cordeel Innovation, s'est penchée sur la question de "Building a passionate CO2 free future".
- Hannes Coudenys, Creative Director/CEO de Hurae, a expliqué : "Why you are a screen addict. How the whole world is looking for your attention through social media".

La prochaine journée d'étude sera organisée le 24 octobre 2023 et est également ouverte aux non-membres de l'ABL.

Transformation de la Commission "Young Generation" en Commission "Marketing"

La Commission "Young Generation" a été créée en 2017. Les membres de cette Commission étaient âgés de moins de 35 ans. Cette Commission s'est principalement penchée sur les moyens de mieux faire connaître le produit de leasing. Elle souhaitait également intéresser les jeunes au travail dans le secteur du leasing. Les activités de cette Commission seront poursuivies au sein d'une nouvelle commission ayant un champ d'action plus large : communication, site web, médias sociaux, développement commercial, etc. Cette commission opérera sous le nom de « Commission Marketing ».

Évolution de la composition de l'ABL

Fin 2022, l'ABL comptait 27 membres effectifs et 5 membres associés. Les membres effectifs ont le statut de société de leasing. Les entreprises qui fournissent des services aux sociétés de leasing peuvent devenir membres associés de l'ABL.

L'ABL a accueilli trois nouveaux membres effectifs en 2022 : D'leteren Lease, Mr Lease et Lease Estate.

Ivan Vertenten
Président de l'Association



**Aperçu des activités
des Commissions ABL en 2022**

Commission juridique

Chaque année, la préparation de notre Assemblée générale nous invite à un exercice de réflexion, d'une part, sur les événements juridiques, les tendances et les textes législatifs les plus importants qui ont eu un impact immédiat sur notre secteur du leasing au cours de l'année écoulée et, d'autre part, sur la manière dont ils peuvent influencer sur notre avenir et la manière dont nous pouvons réagir. Les sujets étant fort nombreux l'an dernier, je me suis permis, pour cette contribution, de les ramener aux Capita Selecta suivants.

La Loi-Programme du 25 décembre 2016

Commençons par un peu d'histoire :

Vous vous souvenez sans doute que dans la Loi-Programme du 25 décembre 2016, un chapitre III avait été inséré, intitulé "Amélioration du recouvrement des dettes de douane et accises et des amendes pénales" (*MB* 29 décembre 2016, p. 90.879 et s.). Il est apparu que lors d'un contrôle sur la voie publique, les agents chargés des procédures de recouvrement précitées pouvaient saisir un véhicule en constatant le non-paiement des sommes "visées". L'avis de saisie ne devait être adressé qu'au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, le cas échéant, au conducteur si celui-ci était titulaire. Ce dernier était alors tenu de transmettre l'avis au propriétaire et était responsable vis-à-vis de celui-ci de tout dommage en la matière. En cas de non-paiement dans les 10 jours ouvrables, le véhicule pouvait être vendu. Et l'excédent éventuel pouvait être remboursé au titulaire du certificat d'immatriculation. Voilà.

Cette nouvelle procédure de saisie se déroulait en dehors de toute intervention judiciaire et sans aucune considération pour les droits d'un tiers propriétaire. L'ABL et Renta ont alors uni leurs forces et lancé un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle pour contester ce chapitre III. Notre requête a été déposée le 27 juin 2017. Le premier moyen que nous avons invoqué, à savoir la violation du droit de propriété (expropriation illégale) combinée à la violation du droit d'accès à un tribunal, était parfaitement suffisant devant la Cour constitutionnelle, qui a décidé à juste titre qu'il n'existait pas pour le donneur de leasing de recours concret et effectif devant un tribunal indépendant et impartial contre la saisie et l'éventuelle vente ultérieure du véhicule. Par conséquent, les autres moyens n'ont pas dû être examinés et les dispositions contestées ont été annulées.

Cependant, que constatons-nous lorsque nous vérifions la législation en question cinq ans après cette décision ? Malgré l'annulation par la Cour constitutionnelle en date du 4 octobre 2018 des dispositions précitées, qui permettaient aux agents de l'Administration générale des douanes et accises de procéder à la saisie d'un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'était pas le propriétaire, le SPF Finances n'a pris aucune initiative pour corriger cette législation. Bien plus, alors que l'application de ces articles était limitée aux dettes de douanes et accises ainsi qu'aux amendes pénales, elle a été étendue le 5 juillet 2022 (Loi portant des dispositions fiscales diverses), par le biais d'une adaptation de l'article 51, aux "créances fiscales et non fiscales dont le recouvrement est assuré par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales". Navrant aperçu de notre

législation belge tarabiscotée. La répression des délits économico-financiers ne doit pas se faire au détriment des tiers de bonne foi dont les droits patrimoniaux sont bafoués sans qu'ils disposent d'un droit de recours légalement encadré en retour.

Le Registre des Crédits aux Entreprises

Nous avons rédigé avec un groupe de travail ad hoc de notre Commission - certes, et à notre grand regret, tardivement en raison de nos emplois du temps surchargés - des modèles de clauses en français et en néerlandais pour les conditions générales relatives à cette législation. Les membres intéressés peuvent bien sûr toujours les demander.

Le nouveau Livre V du Code civil

Avec la Loi portant le livre 5 "Les obligations" du Code civil, publiée au Moniteur belge le 1^{er} juillet 2022 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, nous pouvons dire que nous disposons aujourd'hui d'un droit des obligations nouveau et modernisé. Ses dispositions sont de droit supplétif, sauf si le texte indique qu'une disposition est de droit impératif ou porte atteinte à l'ordre public. Ce nouveau droit des obligations peut également être considéré comme du droit commun, c'est-à-dire qu'il s'appliquera là où aucune autre législation spécifique ne s'applique (par ex. la législation sur la protection des consommateurs, la loi B2B, etc.)

En guise de mise en bouche, j'ai le plaisir de vous présenter ci-dessous quelques-unes des nouvelles dispositions parmi les plus importantes :

Conditions générales

Si l'offre et l'acceptation se réfèrent à des conditions générales différentes, le contrat est néanmoins formé. Les deux conditions générales font partie du contrat, à l'exception des clauses incompatibles.

Changement de circonstances (qui doit être significatif par nature)

Un débiteur peut demander une renégociation de son contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° un changement de circonstances rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse, de sorte qu'on ne peut raisonnablement l'exiger;
- 2° ce changement était imprévisible lors de la conclusion du contrat;
- 3° ce changement n'est pas imputable au sens de l'article 5.225 (= faux ou s'il doit s'en porter garant en vertu de la loi ou d'un acte juridique) au débiteur;
- 4° le débiteur n'a pas assumé ce risque; et
- 5° ni la loi ni le contrat n'excluent cette possibilité.

Exceptio timoris

Le créancier peut suspendre l'exécution de ses obligations lorsqu'il est clair que son débiteur n'aura pas exécuté son obligation à la fin de la période d'exécution et que les conséquences sont suffisamment graves (à moins que ce dernier ne fournisse des garanties suffisantes).

Anticipatory breach (nouveau)

Lorsqu'il est clair qu'une partie contractante n'exécutera pas ses obligations alors qu'il n'y a pas encore eu de défaillance, le contrat peut néanmoins être rompu, mais à des conditions strictes : (i) circonstances exceptionnelles; (ii) mise en demeure préalable de fournir des garanties adéquates dans un délai raisonnable; (iii) conséquences suffisamment graves.

Garanties standard de la PMV

Le Décret des autorités flamandes du 10 décembre 2021 portant un régime de garantie générique pour entreprises a été complété au 21 octobre 2022 par l'arrêté d'exécution portant un régime de garantie générique pour entreprises. Je me permets de vous épargner le titre exhaustif, il prendrait ici trop de place. Ainsi, il a été procédé à une rationalisation de la législation antérieure qui a abouti à un décret et un arrêté. Ceux-ci sont applicables depuis le 28 janvier 2023.

Pour les sociétés de leasing, ces nouvelles réglementations impliquent l'introduction tant attendue du plafond de 750.000 euros et nous trouvons un certain nombre de clarifications concernant l'objet des investissements éligibles (par ex. le caractère professionnel). Une plus grande importance est également accordée au rôle des codébiteurs : le bénéficiaire de la garantie a le devoir d'informer les bénéficiaires et les codébiteurs que la 'Waarborgvennootschap' a le droit d'accéder à toutes leurs données. En outre, il doit veiller à ce que les bénéficiaires et les codébiteurs acceptent expressément la nature non dérogoire de l'intervention de la Région flamande. Il est souligné avec insistance que le plafond de garantie doit être considéré au niveau de l'entreprise bénéficiaire et de ses entreprises liées. Cela implique que le bénéficiaire de la garantie a la tâche importante d'effectuer une analyse correcte des entreprises liées. À mon tour, je suis extrêmement préoccupé par les sanctions qui en découleront pour la société de leasing bénéficiaire de la garantie. Entre-temps, les bénéficiaires de garantie ont reçu une nouvelle version des clauses à ajouter à leurs contrats et seront en principe invités à signer un nouvel accord-cadre au mois d'avril.

La Circulaire TVA 2021/C/113 (20.12.2021) et la Task Force Stations de recharge : où en sommes-nous entre-temps ?

L'année dernière, j'ai résumé le contenu essentiel de cette circulaire, après quoi j'ai convenu avec vous de fournir les résultats dans cette contribution. Bien que cette circulaire ait été rédigée avec les meilleures intentions (par ex. elle accepte l'introduction d'un taux de TVA réduit dans certains cas), elle pose un obstacle crucial au leasing de bornes de recharge en introduisant pour ces investissements une période de révision de la TVA de 15 ans. Plusieurs de nos juristes ont collaboré à cette Task Force, initialement constituée au sein de l'ABL, mais rapidement élargie au niveau de Febelfin. Après un premier avis de la TVA en mai qui ne donnait que peu d'indications, nos collègues

de BNP Paribas Leasing Solutions ont réussi à obtenir dans le courant du mois de juillet une réponse inédite de l'Administration de la TVA, dans laquelle celle-ci confirme sa position selon laquelle les stations de recharge peuvent être qualifiées de biens meubles sous certaines conditions (pas d'incorporation, montage simple, facilement démontable). Par un message du 9 mars 2023 adressé à Febelfin, l'Administration de la TVA a voulu confirmer ces principes pour l'ensemble du secteur, étant entendu que ceux-ci ne peuvent être appliqués que dans la mesure où il s'agit de situations suffisamment similaires. Permettez-moi également ici une réflexion en marge sur la complexité de notre législation belge : les stations de recharge, pour autant qu'elles soient dans des cas suffisamment similaires, peuvent être considérées comme des biens meubles aux fins de la TVA. Toutefois, il existe d'autres domaines fiscaux tels que les droits d'enregistrement, le précompte immobilier, etc. à propos desquels rien n'a encore été arrêté. I cross my fingers for the future.

Avec une étude approfondie du nouveau droit des obligations, nous avons à nouveau une nouvelle et importante mission à accomplir au cours de la prochaine année. Nous tâcherons de le faire au mieux de nos capacités.

Emile De Ridder
Président de la Commission juridique

Membres de la Commission juridique :

BELFIUS LEASE

BMW FINANCIAL SERVICES

BNP Paribas LEASE GROUP

DE LAGE LANDEN LEASING

EB-LEASE

ING LEASE BELGIUM

KBC

VAN BREDA CAR FINANCE

ABL

Emile De Ridder, Président

Ann Rutsaert

Florence Viteux et Alexia Nerincx

Kim Pira et Eric Cools

Steven Vermeire

Pierre-Etienne Sacré et Marc Remans

Tijl Leempoels et Bruno Trotteyn

Jan Verschueren

Anne-Mie Ooghe

Commission Leasing immobilier

La Commission Leasing immobilier s'est réunie à quatre reprises en 2022. Ont participé à une ou plusieurs de ces réunions, les membres suivants : Madame Sofie Coppens, Messieurs Jeroen Ooms, Dominique Ruberecht, Laurent Schinckus, Johan Vlaemynck, avec le précieux soutien de Madame Anne-Mie Ooghe.

Agence flamande de l'énergie et du climat, VEKA – Obligations liées à la rénovation et la performance énergétique des bâtiments non-résidentiels

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Région flamande a mis en place le Certificat de performance énergétique pour les bâtiments non-résidentiels (PEB-NR).

Par ailleurs, les obligations de rénovation énergétique, entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 ont enfin un support et un cadre technique précis au travers de ce PEB-NR.

Nous nous référons au rapport annuel 2021 en ce qui concerne ces obligations.

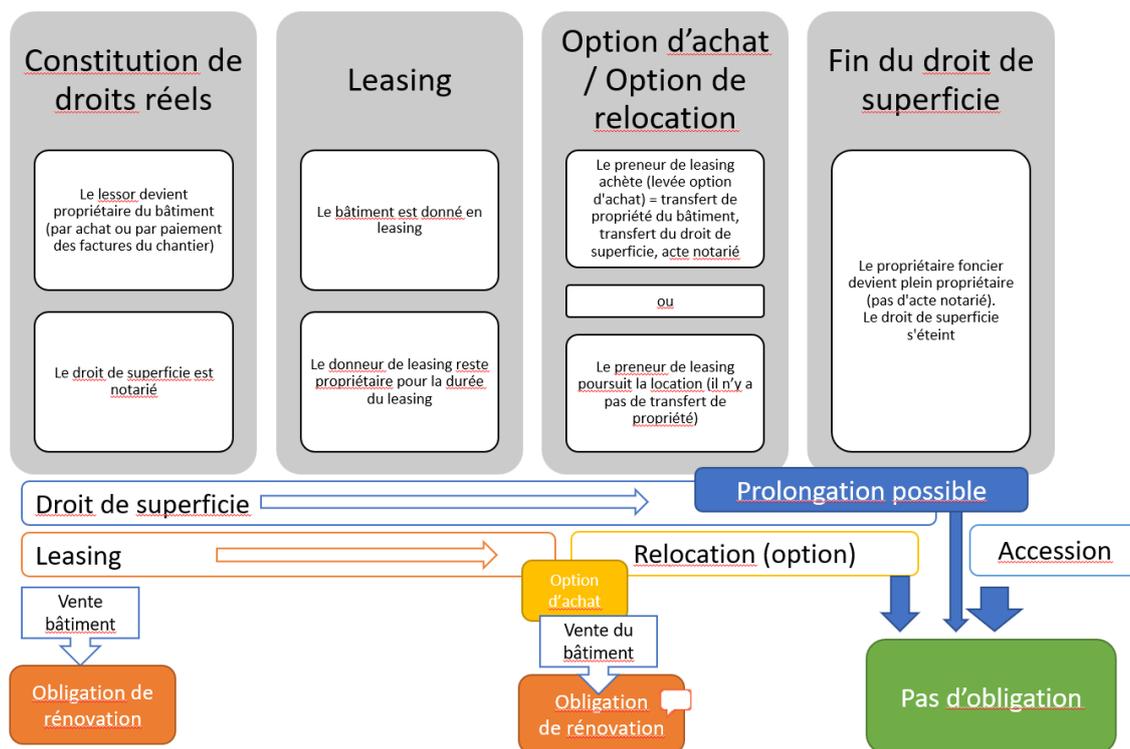
Concrètement, sur la base des échanges que la Commission Leasing immobilier a pu avoir avec la VEKA, les scénarios ci-dessous peuvent se rencontrer pour les structures suivantes de leasing immobilier :

Structure avec droit de superficie

Les obligations de rénovation sont d'application : dès la vente d'un bâtiment (en début de contrat si la vente a lieu après le 1^{er} janvier 2022) ou en fin de contrat, si l'option d'achat est exercée, c'est-à-dire au moment de la cession du droit de superficie et de la vente des constructions.

En cas de prolongation du leasing ou du droit de superficie, de relocation ou d'extinction du droit (et accession) : pas d'obligation.

Leasing immobilier : structure avec droit de superficie

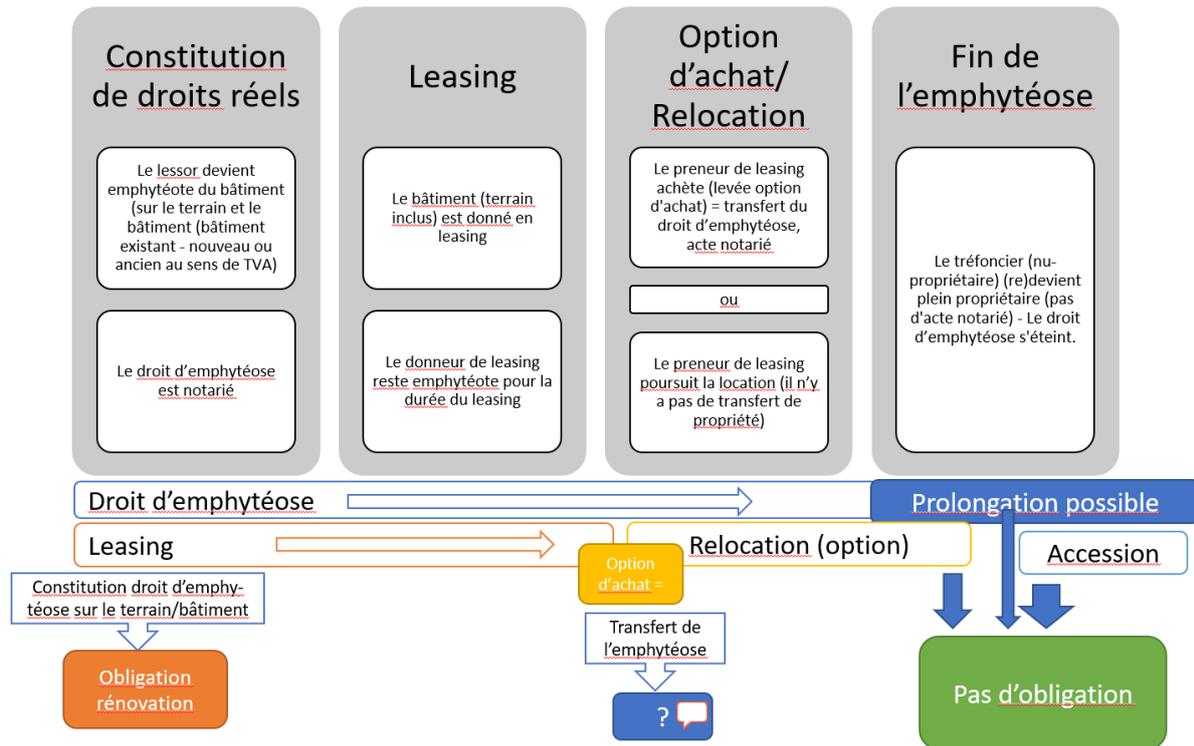


Structure avec droit d'emphytéose

Les obligations sont d'application dans les cas suivants :

- Au moment de la constitution du droit d'emphytéose : si l'acte notarié est signé à partir du 1^{er} janvier 2022.
- Au moment de l'exercice de l'option d'achat, et par conséquent de la cession du bail emphytéotique.
- En cas de prolongation du leasing, de relocation ou d'extinction du droit (et accession) : pas d'obligation.

Leasing immobilier : structure avec droit d'emphytéose



Etant donné que l'intervention du donneur de leasing immobilier est exclusivement financière, les obligations de rénovation portant sur les nouvelles opérations conclues depuis le 1^{er} janvier 2022 et pour des bâtiments non conformes seront sous la responsabilité du preneur de leasing.

Notons enfin que depuis le 1^{er} janvier 2023, le PEB-NR doit être produit en cas de vente ou de mise en location.

A côté des mesures de performance énergétique, les propriétaires de bâtiments non-résidentiels sont tenus d'assurer une production locale d'énergie renouvelable pour 5% au moins de la consommation :

À partir du 1^{er} janvier 2023, en plus de l'ensemble minimal de mesures, l'unité de construction doit atteindre une part minimale d'énergie renouvelable de 5 % (soit le label E) dans les 5 ans suivant la vente (et autres cessions (comme le bail emphytéotique et le droit de superficie). Le label doit être attesté par un certificat de performance énergétique pour les bâtiments non résidentiels.

D'ici au 30 juin 2025, les points de fourniture indiquant une consommation d'électricité supérieure à 1.000 mégawattheures (1.000 MWh) par an devront produire une partie de leur électricité à l'aide de panneaux solaires. Plusieurs bâtiments peuvent être raccordés à un point de fourniture unique. 1.000 mégawattheures par an correspondent à la consommation de plus de 250 ménages.

Pour les bâtiments situés en Flandre et raccordés à un point de fourniture EAN au niveau duquel la consommation annuelle d'électricité dépasse le seuil en 2021 ou plus tard, une installation de panneaux solaires de base représentant au moins 10 % de la surface horizontale totale du toit doit

être mise en place d'ici le 30 juin 2025. Le propriétaire du bâtiment doit également étendre progressivement l'installation de base : d'ici 2030, au moins 15 % et d'ici 2035, au moins 20 % de la toiture doivent être équipés de panneaux solaires.

Ce sont les propriétaires, les emphytéotes et les superficiaires des bâtiments ayant ces points de fourniture qui seront soumis à l'obligation. Plus le toit sera vaste, plus il faudra de panneaux solaires.

Arrêt Mydibel et Ruling TVA : l'Administration de la TVA se conforme à l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne : Décision anticipée 2022.0599 du 27.09.2022

Le Service des décisions anticipées s'est prononcé pour la première fois sur un cas de Sale & Lease Back semblable au cas Mydibel, ce au regard de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. En deux mots, y a-t-il ou non révision de la TVA en cas de Sale & Lease Back (plus spécifique emphytéose-lease back)?

Objet de la demande

1. La demande est introduite au nom de la société X, établie en Belgique. X a la qualité d'assujetti ordinaire à des fins de TVA et dispose d'un droit total à la déduction de la TVA en amont selon les règles habituelles.
2. X a conclu un contrat de concession à long terme avec la société Y pour l'utilisation d'une partie du domaine public.
3. Dans le cadre de son activité, X a construit un bâtiment qui a été mis en service au cours de l'année x. Le site est situé sur le terrain de la concession qui fait l'objet du contrat de concession conclu entre Y et X.
4. Afin d'améliorer sa position de liquidité, X met en place une structure de « sale-and-leaseback » concernant le bâtiment avec une institution financière Z.
5. Pendant la durée du contrat de concession, X est propriétaire des bâtiments (droit de superficie par le biais du contrat de concession) qu'elle construit elle-même, y compris le bâtiment en question, qui a été construit l'année x-1 et mis en service en x.
6. Z organisera le financement au profit de X sur la base du bâtiment en question.
7. X accordera à Z un droit d'emphytéose, X restant propriétaire du tréfonds. A cet effet, Z deviendra co-concessionnaire avec X de la société Y.
8. Après la constitution du droit d'emphytéose par X en faveur de Z, ce dernier mettra immédiatement la jouissance de l'immeuble à la disposition de X pour une durée de 10 ans. Cette mise à la disposition pourra être prolongée.
9. Au terme du contrat, X dispose d'une option d'achat lui permettant d'acquérir à nouveau la pleine propriété de l'immeuble.
10. Z acquerra le bâtiment à un certain pourcentage de la valeur vénale du bâtiment soumise au service de ruling.
11. La mise à disposition prend la forme d'un financement classique dans lequel le loyer correspond au

remboursement de l'investissement majoré des intérêts.

Conclusion

L'Administration de la TVA se range à la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Mydibel et accepte qu'aucune régularisation n'intervienne dans le chef de l'assujetti qui a initialement déduit, à juste titre, la TVA sur la construction, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier, dans la mesure où ce bien immobilier fait l'objet d'une opération de "sale-and-leaseback" consistant en la constitution d'un droit réel ("sale, lire ici emphytéose") par cet assujetti, suivie d'une remise en location immédiate du bien immobilier à cet assujetti, avec la possibilité pour ce dernier en fin de bail d'acquérir à nouveau le bien immobilier moyennant le paiement d'une contrepartie limitée.

En outre, il est nécessaire que la somme des loyers corresponde à la valeur d'investissement initiale augmentée des intérêts. Le montant de l'option d'achat n'est pas compris dans cette somme.

Par ailleurs, cette transaction est par nature une pure opération de financement visant à améliorer la position de liquidité du preneur sans aucune interruption de l'utilisation économique (réelle) du bâtiment pour les activités du preneur soumises à TVA.

L'Administration nous rapporte en outre :

L'enseignement de l'arrêt Mydibel de la Cour de justice de l'Union européenne s'applique au cas de X (d'un « Preneur de leasing »), selon le SDA, si les circonstances mentionnées se produisent et qu'elles sont confirmées par les conventions sous-jacentes.

Sous réserve du respect des modalités spécifiques du « sale-and-lease back » visé par les parties, et compte tenu de la constatation que le bien immeuble en question sera utilisé dans son intégralité (c.-à-d. à l'exclusion de toute possibilité de colocation, de co-leasing ou de sous-location) pour les activités soumises à la TVA de X ("Preneur de Leasing") tant avant qu'après l'opération visée, de manière ininterrompue et permanente, et que le bien immeuble sera à nouveau acquis en pleine propriété à l'issue de la durée du lease, le SDA accepte dans ces conditions que :

- X ('Preneur de Leasing') ne doit pas procéder à une révision négative au sens de l'article 48, § 2 du CTVA et de l'article 10, § 1er de l'AR TVA n° 3 pour la TVA perçue sur les frais d'établissement relatifs au bâtiment en question;
- dans le chef du cocontractant qui acquiert le droit réel sur le bien immeuble (c.-à-d. Z), et qui met ensuite ce bien immeuble par le biais d'un contrat de bail immédiatement à la disposition de l'assujetti qui a constitué le droit réel, un service exonéré est effectué conformément à l'article 44, § 3, 5°, du CTVA;
- le bâtiment en question reste un bien d'investissement du Preneur de leasing du point de vue de la TVA et donc la TVA sera due dans son chef si des causes de révision de la déduction de la TVA surviennent en dehors de l'opération envisagée.

Le nouveau Code civil 2020 et le droit des biens (Livre 3 Code civil) : quels impacts pour le secteur du leasing ?

Après quasi 200 ans de bons et loyaux services (loi du 10 janvier 1824), les lois sur l'emphytéose et le droit de superficie, reprises dans le Code civil belge, ont fait peau neuve. En effet, le Code civil belge a été revu, et les dispositions relatives à ces deux droits réels immobiliers ont été rafraichies

et modernisées. Si la nature de ces droits réels reste dans les grandes lignes inchangée, quelques modifications importantes ont été adoptées.

Le droit de superficie et le droit d'emphytéose sont parmi les bases juridiques les plus couramment utilisées dans le cadre de la structuration des leasings immobiliers. Ils permettent tous deux un démembrement de la propriété et d'offrir des solutions de financement optimales dans le cadre du leasing de l'immobilier d'entreprises.

La nouvelle loi est entrée en application le 1^{er} septembre 2021 et vise les transactions réalisées (signées) depuis cette date. Les transactions signées avant cette date restent, quant à elles, soumises à l'ancien régime (loi de 1824).

Quels sont les principaux changements ?

1° Le droit des biens

La nature tridimensionnelle est d'emblée introduite au niveau de la définition des biens immeubles, ainsi :

Art. 3.47. *Immeubles par nature, par incorporation ou par destination : définition*

Sont immeubles par leur nature, les fonds de terre et les divers volumes les composant, déterminés en trois dimensions.

Et de rajouter dans l'Art 3.63 : étendue verticale de la propriété foncière

Sous réserve d'autres dispositions du présent Livre, le droit de propriété sur le fonds s'étend uniquement à une hauteur au-dessus ou une profondeur en dessous du fonds qui peut être utile à l'exercice des prérogatives du propriétaire. Ce dernier ne peut dès lors pas s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur ou une profondeur à laquelle il ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage, vu la destination et la situation du fonds.

Un propriétaire peut, conformément à la loi, réaliser des ouvrages ou des plantations sur, au-dessus ou en dessous du fonds.

2° Le droit de superficie

- Pour rappel, il permet une scission horizontale de la propriété. Il confère au superficiaire la propriété juridique des constructions sur un terrain appartenant à autrui. Le secteur de l'immobilier qualifie également cette figure juridique par la renonciation au droit d'accession par lequel le propriétaire du terrain renonce à la propriété des constructions érigées sur son propre terrain. Le superficiaire devient dès lors propriétaire des constructions pour la durée du droit qui lui est conféré.
- La notion de **volume** y est ajoutée. Ainsi la définition du droit (Art 3.177) : « *Le droit de superficie est un droit réel d'usage qui confère la propriété de **volumes**, bâtis ou non, en tout ou en partie, **sur, au-dessus ou en dessous** du fonds d'autrui, aux fins d'y avoir tous ouvrages ou plantations* ». A titre d'illustration, l'acte pourra préciser que le droit de

superficie couvre le terrain et s'étend au volume, sans limitation, au-dessus et en dessous du sol.

- La durée légale maximale du droit de superficie est portée de 50 ans (loi de 1824) à **99 ans** à partir de la mise en vigueur de la nouvelle loi et s'aligne par conséquent avec la durée maximale du bail emphytéotique (déjà 99 ans). Il n'y a pas de durée minimum.
- La possibilité d'octroyer un droit de superficie perpétuel sur (1) le domaine public a été rajoutée (2) ou pour permettre la division en volume d'un ensemble immobilier complexe et hétérogène.
- La capacité de superficiaire à pouvoir octroyer d'autres droits dans les limites de celui qu'il détient est maintenant confirmée. Ainsi : *Le droit de superficie peut être constitué par le propriétaire ou par tout titulaire d'un droit réel d'usage dans les limites de son droit.* (Art. 3.178)
Cet article offrira dorénavant plus de sécurité juridique pour les structures en cascade (par superficie sur emphytéose ou superficie sur superficie, voir encore emphytéose sur emphytéose)
- Le caractère supplétif est maintenu. Seules les définitions et les durées sont d'ordre impératif.

En conclusion, des améliorations permettant à tous les acteurs du monde de l'immobilier de pouvoir plus aisément mettre en œuvre des constructions juridiques qui répondent au besoin de notre temps et permettent également au leasing immobilier de continuer à pouvoir offrir des avantages pour les entreprises. En définitive, même si les changements ne sont pas fondamentaux, ce nouveau code permet encore plus de souplesse.

3° Le droit d'emphytéose

En ce qui concerne le bail emphytéotique, les changements sont beaucoup plus fondamentaux par rapport aux impacts potentiels pour le secteur, car ils concernent des dispositions qui étaient jusque-là impératives.

Pour rappel, l'emphytéose est un droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance sur un immeuble, généralement terrain et bâtiment, ou parfois sur le terrain uniquement.

La durée minimum légale est réduite de 27 ans à **15 ans**. Une transaction immobilière basée sur un droit d'emphytéose de 15 ans peut différer du point de vue comptable d'une transaction sur des durées plus longues (25 ans ou plus par exemple). Dans une telle situation, il est recommandé d'en parler préalablement avec un expert en leasing immobilier ou un expert-comptable.

L'obligation d'un paiement annuel (dénommé canon ou canon emphytéotique) est supprimée.

Enfin, la capacité de l'emphytéote à pouvoir octroyer d'autres droits dans les limites de celui qu'il détient est confirmée (selon la même approche que pour le droit de superficie).

4° La notion de droit accessoire ou conséquence

Le livre 3 (Biens) du nouveau Code civil contient une disposition générale sur les droits de superficie-conséquence (« *accessoir opstalrecht* »), à savoir l'article 3.182 (Droits de superficie). Selon cet

article, un droit de superficie peut également résulter d'un droit d'usage sur un bien immobilier accordé avec l'autorisation d'y placer des nouvelles constructions. Un droit de superficie accessoire est soumis à la réglementation légale applicable au droit dont il découle.

Ces droits accessoires (de superficie) ne peuvent être transférés, rattachés ou hypothéqués séparément du droit dont ils découlent (article 3.182, alinéa 2 du Code civil).

Le concept juridique du droit de superficie-conséquence, qui s'était développé au fil du temps dans la jurisprudence, est ainsi juridiquement ancré dans le Code civil. En soumettant les droits de superficie-conséquence aux règles relatives au droit principal dont ils découlent, ils conservent leur importance pour la pratique juridique, par exemple pour permettre au titulaire du droit principal de rester propriétaire des bâtiments qu'il a érigés.

Quels sont les impacts pour le leasing immobilier ?

Dans la pratique, peu de changements sont attendus au niveau du produit leasing immobilier. Le leasing est généralement conféré pour une durée de 15 ans, voire plus, parfois moins, et sur la base de droits réels sous-jacents d'une durée (beaucoup) plus longue (entre 20 ans, minimum pour la superficie, 27 ans et 99 ans pour l'emphytéose). La durée minimum du droit réel immobilier sous-jacent répond le plus souvent à la politique de financement des sociétés de leasing. La durée de ces droits réels au moment de l'octroi ne devrait pas changer fondamentalement.

En revanche, l'ajustement de la durée minimum de 15 ans pour le bail emphytéotique peut offrir un avantage.

Explication : le donneur de leasing est emphytéote pour une durée de, par exemple, 30 ans, et le preneur de leasing dispose d'une option d'achat (selon les dispositions de l'AR 30 – leasing sous régime TVA) après la 15^{ème} année du leasing. Dans l'hypothèse de cet exercice d'option par le preneur au terme du contrat de leasing, ce dernier devient emphytéote (le donneur a cédé l'ensemble des droits dont il disposait). S'il est également à ce moment-là le bailleur emphytéotique, il y a reconstitution de la pleine propriété. La conséquence de la nouvelle loi est qu'elle écarte définitivement toute discussion sur une requalification éventuelle du droit d'emphytéose là où certains voyaient la confusion des droits (c'est-à-dire la reconstitution de la pleine propriété) par l'exercice de l'option d'achat comme une cause de non-respect de la loi (durée de 27 ans minimum dans le cadre de la nouvelle loi).

En conclusion, l'impact pour le secteur des modifications apportées par le nouveau Code civil, Droit des biens (Livre 3), apportera dorénavant plus de clarté, de sécurité juridique et plus de flexibilité.

Laurent Schinckus
Président de la Commission Leasing immobilier

Membres de la Commission Leasing immobilier :

ING LEASE BELGIUM

BELFIUS LEASE

BNP PARIBAS LEASE GROUP

KBC BANK

KBC LEASE

SARELCO

ABL

Laurent Schinckus, Président

Sofie Coppens

Dominique Ruberecht

Jeroen Ooms

Johan Vlaemynck

Philippe Karelle

Anne-Mie Ooghe

Commission Comptabilité

Mesures fiscales

a. Adaptation unique de l'impôt minimum des sociétés

Règle générale : les sociétés dont les bénéfices sont supérieurs à 1 million d'euros ne peuvent déduire que 70 % de leurs pertes reportées de leur base imposable supérieure à 1 million d'euros.

Exemple : une société a des pertes reportées de 5 millions d'euros et un résultat avant impôt de 2 millions d'euros. Le premier million est entièrement déductible du résultat imposable. Le résultat imposable résiduel de 1 million d'euros ne peut être réduit que de 70 %. Le résultat imposable au taux ordinaire reste donc de 300.000 euros.

L'accord budgétaire fédéral prévoit une réduction unique de la règle des 70 % à 40 % pour l'exercice 2023 (exercice fiscal). Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, il reste 600.000 euros imposables au taux ordinaire.

Cette règle "unique" s'applique en attente d'un accord européen.

b. Fin de l'augmentation et extension de la déduction pour investissements pour les PME

Le taux de base de la déduction ordinaire pour investissements sur les immobilisations créées ou acquises par les petites entreprises a été porté à 25 % jusqu'au 31 décembre 2022. Il s'agissait d'une mesure prise dans le cadre de la problématique covid-19. À partir du 1^{er} janvier 2023, le taux de base sera ramené à 8 %.

c. Modification de la taxation des voitures particulières

Ce qui suit constitue une tentative d'énumérer les pourcentages de déduction fiscale sans entrer toutefois pleinement dans les détails. Par achat, on entend la signature du bon de commande ou du contrat de leasing (sous réserve, car il y a un doute sur la question de savoir si le contrat de location signé est suffisant ou si la société de leasing doit avoir passé la commande).

- Pour les voitures achetées avant le 1^{er} juillet 2023, le régime actuel de déduction fiscale reste applicable. Le régime de déduction est basé sur la formule suivante :
 - o $120 \% - (0,5 \% \times \text{coefficient} \times \text{émissions de CO}_2)$
 - o Avec un maximum de 100 % et un minimum de 50 %.

Cela s'applique à tous les frais de voiture et de carburant, à l'exception des intérêts. Les intérêts restent déductibles à 100 %.

- Une mesure transitoire existe pour les voitures achetées entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025 et équipées d'un moteur à combustion interne (y compris les hybrides). Cette mesure transitoire limite le pourcentage maximal de déduction :
 - o 75% à partir du 1er janvier 2025
 - o 50% à partir du 1er janvier 2026
 - o 25% à partir du 1^{er} janvier 2027
 - o 0% à partir du 1er janvier 2028

- Limite de déduction supplémentaire pour les frais de carburant des voitures hybrides achetées à partir du 1er janvier 2023 -> limitée à 50 %. Les frais d'électricité pour les voitures hybrides restent déductibles sans plafond jusqu'au 31/12/2025.

- Pour les voitures fonctionnant (partiellement) aux combustibles fossiles et achetées à partir du 1er janvier 2026, il n'y a pas de déduction fiscale.

- Les voitures sans émissions de carbone achetées avant le 1er janvier 2027 restent déductibles à vie à 100 %.

- Pour les voitures sans émissions de carbone achetées après le 1er janvier 2027, la déductibilité à vie diminue comme suit :
 - o Achat entre le 1/1/2027 et le 31/12/2027 -> 95 %
 - o Achat entre le 1/1/2028 et le 31/12/2028 -> 90 %
 - o Achat entre le 1/1/2029 et le 31/12/2029 -> 82.5 %
 - o Achat entre le 1/1/2030 et le 31/12/2030 -> 75 %
 - o Achat entre le 1/1/2031 et le 31/12/2031 -> 67,5 %

d. Suppression de la déduction des intérêts notionnels

À partir de l'exercice commençant après le 31/12/2022, la déduction des intérêts notionnels sera supprimée pour les grandes entreprises. Cette déduction restera donc limitée aux seules PME. Les grandes entreprises peuvent encore utiliser la déduction des intérêts notionnels reportée des années précédentes. Compte tenu des rendements négatifs des obligations linéaires à 10 ans (base de calcul du taux de la déduction des intérêts notionnels) ces dernières années, le taux était déjà de facto à zéro. Maintenant que les taux d'intérêt de base redeviennent positifs, la déduction des intérêts notionnels est supprimée. Dans la pratique, cela signifie une augmentation de l'impôt pour les grandes entreprises. L'objectif initial de la déduction des intérêts notionnels était de financer davantage d'investissements avec des fonds propres. En effet, les intérêts sur fonds de tiers sont déductibles fiscalement (attention : avec la règle thin cap !), alors que l'utilisation de fonds propres ne donne pas lieu à une déduction fiscale.

Gino Hofman
Président de la Commission Comptabilité

Membres de la Commission Comptabilité :

BELFIUS LEASE

BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS

DEUTSCHE LEASING BENELUX

EB LEASE

ECONOCOM LEASE

ING LEASE

KBC LEASE

ABL

Gino Hofman, Président

Els Van Mellaert

Sofie Van den Rul

Yves Van Acker

Christian Levie

Peter Pollet

Johan Berlanger

Anne-Mie Ooghe

Commission Wheels

Si l'on se réfère au rapport annuel précédent, 2022 semble être une copie amplifiée de 2021. Les thèmes se répètent : les pénuries de pièces détachées et d'infrastructures de bornes de recharge sont toujours présentes.

Les entreprises belges, nos clients, continuent de consentir d'importants efforts pour rendre leur flotte de véhicules plus écologique, principalement pour des raisons de fiscalité.

Ceci est apparu très clairement à la fin de l'an dernier, lorsque toutes les sociétés de leasing ont dû faire face à des demandes massives de voitures hybrides, en particulier au cours des dernières semaines de l'année. Pour les commandes et les contrats de leasing signés après le 1^{er} janvier 2023, il y a déjà eu une première modification de la fiscalité. Le nombre de demandes ne traduit pas le faible impact de ce changement.

Une nouvelle phase est prévue pour le 1^{er} juillet 2023. Nous savons à quoi nous attendre en termes de charge de travail !

La ruée vers les voitures hybrides nous fait oublier que le nombre de voitures particulières immatriculées en 2022 est à nouveau inférieur à celui de l'année précédente. En 2022, 374.597 voitures particulières ont été immatriculées, ce qui correspond à une baisse de 4,6 % par rapport à 2021. En 2019, 557.970 voitures neuves avaient encore été mises en circulation. Le marché s'est donc contracté d'environ un tiers en trois ans.

Les ventes de nouvelles voitures particulières hybrides (essence ou diesel + électrique) ont augmenté de 15 %, passant de 115.317 en 2021 à 133.184 en 2022. Les ventes de voitures 100 % électriques ont aussi fortement progressé, passant de 22.774 en 2021 à 37.760 en 2022 (+66 %). La part des nouveaux diesels a, une nouvelle fois, nettement diminué en 2022, tombant sous la barre des 15 %. En 2021, ce pourcentage était encore de 23,7 %. Il est difficile d'imaginer aujourd'hui qu'en 2008, près de 80 % des voitures neuves étaient encore des diesels.

La voiture à essence reste la voiture neuve la plus populaire avec une part de marché de 39 %. Elle perd toutefois à nouveau du terrain (-14 %) au profit des voitures particulières électriques et surtout hybrides, qui détiennent ensemble une part de marché de 46 %. En 2019, cette part n'était que de 8 %.

71 % des voitures hybrides et électriques nouvellement immatriculées en 2022 l'ont été par des entreprises, contre 29 % par des particuliers. Un an auparavant, ce ratio était encore inférieur à 60 %, contre un peu plus de 40 % pour les véhicules immatriculés par des particuliers.

Le secteur automobile continue d'investir massivement dans le développement et la commercialisation de véhicules électriques. Cela se reflète non seulement dans le nombre d'immatriculations de nouvelles voitures, mais aussi dans la gamme de modèles qui ne cesse de s'élargir, s'étendant également aux marques chinoises moins connues mais moins chères.

L'ordre du jour de la Commission Wheels 2023 reprend des sujets moins agréables : fraudes, disparitions et confiscation de nos biens.

Karin van Aert
Présidente de la Commission Wheels

Membres de la Commission Wheels :

BNP PARIBAS LEASE GROUP
ALPHA CREDIT
BELFIUS LEASE
BMW FINANCIAL SERVICES
CREDIT MUTUEL LEASING BENELUX
DE LAGE LANDEN LEASING
EB-LEASE
ING LEASE
KBC LEASE
VAN BREDA CAR FINANCE
ABL

Karin van Aert, Présidente
Dirk Van Wesemael
Helga Laureys
Joris Biesemans
Patrice Labbé et Sylvie Naedenoen
Lucie Ducuroir
Erwin De Meyer et Bettina Baguet
Jeroen Allemeersch
Dirk Stallaert
Katrien Vermeiren
Anne-Mie Ooghe



Statistiques

Le marché du leasing en 2022

La **production totale (leasing mobilier et immobilier)** des membres de l'ABL, sur la base de la signature du contrat, a augmenté de 13,9 % entre 2021 et 2022 et s'est élevée à **7,5 milliards d'euros**. La forte inflation qui a fait grimper les prix des actifs et l'annonce d'un certain nombre de modifications fiscales pour les véhicules a soutenu cette forte croissance.

La production de leasing mobilier a grimpé de 17,4 %, celle de leasing immobilier, sur la base de la signature du contrat, s'est en revanche contractée de 10,6 %.

Si l'on considère l'évolution du leasing mobilier par **type d'équipement**, c'est au niveau de la production de leasing pour l'énergie renouvelable (+ 60,9 %) que la plus forte hausse a été observée. Il n'est pas exclu que la crise énergétique ait contribué à cette évolution, même si le montant absolu reste toujours très limité. La production de leasing pour les voitures de tourisme a également connu une très forte croissance (+ 30,7 %), d'une part, parce que des voitures plus chères avec des moteurs plus respectueux en termes d'émissions ont été prises en leasing et, d'autre part, à cause de l'annonce d'une réglementation fiscale moins favorable pour les voitures à partir de 2023. La production de leasing pour les véhicules utilitaires et les machines et équipements industriels a progressé respectivement de 12,2 % et 9 %. Le leasing des ordinateurs et matériels de bureau a pour sa part enregistré une de 4 %.

En ce qui concerne les **catégories de clients**, la production de leasing au profit du secteur de l'industrie (+ 14,4 %) et du secteur des services (+ 15,8 %) a très nettement progressé.

Concernant le nombre de nouveaux contrats de leasing mobilier, répartis en fonction de l'**importance du contrat**, les contrats d'un montant inférieur ou égal à 20.000 euros représentent toujours la catégorie la plus importante, avec une part de 37,3 % en 2022, suivis à courte distance des nouveaux contrats d'un montant compris entre 20.000 et 50.000 euros (36,6 %). La part du nombre de nouveaux contrats entre 50.000 et 100.000 euros est passée de 13,5 % en 2021 à 16,8 % en 2022. Seuls 9,3 % des nouveaux contrats de leasing mobilier portaient sur un montant supérieur à 100.000 euros.

L'enquête annuelle de l'ABL s'est aussi intéressée à la production de leasing mobilier en fonction du **canal d'apport** : en 2022 aussi, la majorité des contrats ont été obtenus via le canal bancaire (66,8 %); 26,5 % des nouveaux contrats ont été obtenus par le biais de vendors, et 6,6 % par apport direct.

Chez les membres de l'ABL, la part du **leasing financier** dans la production totale de leasing mobilier s'élevait à 68,6 % en 2022; celle du **leasing opérationnel**, à 31,4 %.

Fin 2022, l'**encours du leasing mobilier et immobilier était supérieur de 6,4 %** à celui de l'année précédente, avec un chiffre de **19,1 milliards d'euros**.

L'évolution de la production de leasing est liée à l'évolution des investissements consentis par les entreprises. Les **investissements bruts en actifs fixes des entreprises** en prix courants ont progressé de 8 % en 2022. Comme la production de leasing parmi les membres de l'ABL a augmenté de 13,9 %, le **degré de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts en actifs fixes des entreprises, a progressé, passant de 8,2 % en 2021 à 8,6 % en 2022.

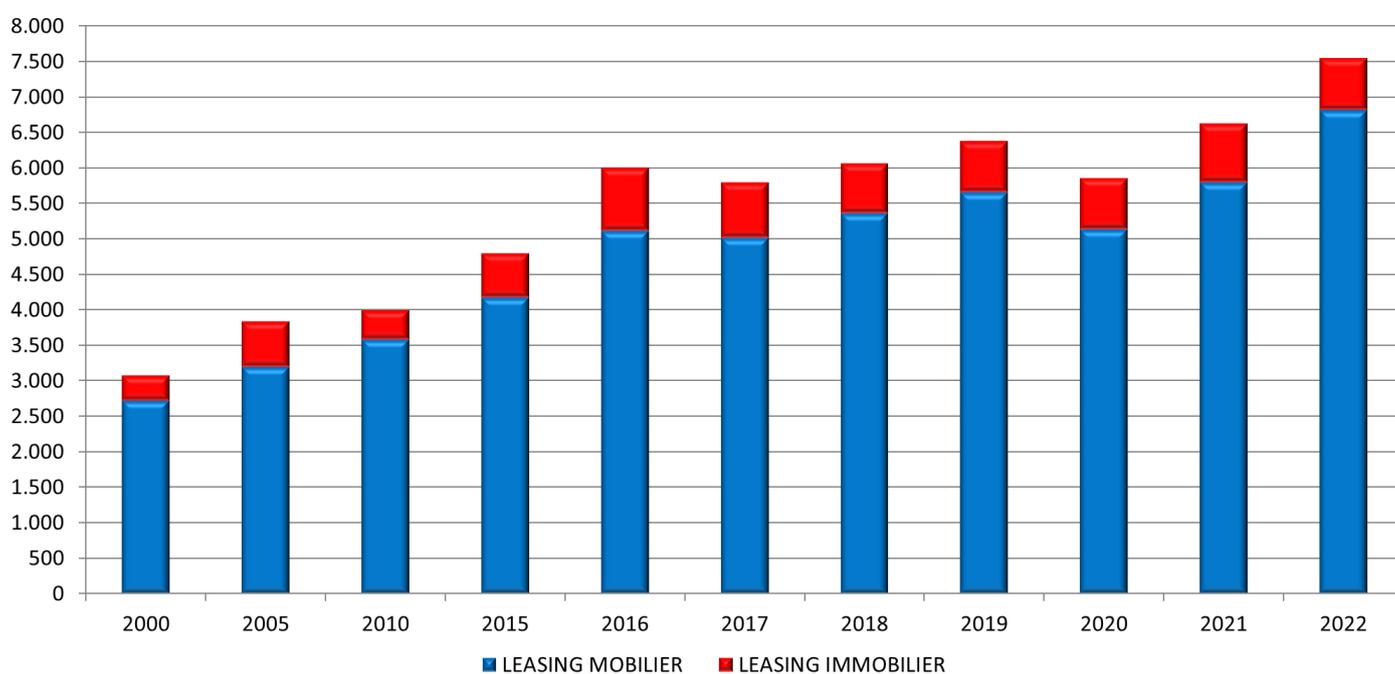
Anne-Mie Ooghe
Secrétaire générale

Production totale de leasing des membres de l'ABL *

(en millions d'EUR)	2000	2005	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
LEASING MOBILIER	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.184,9	5.116,4	5.020,7	5.366,6	5.657,2	5.137,4	5.803,7	6.812,8	17,4%
LEASING IMMOBILIER	351,9	644,0	414,7	615,5	893,3	779,3	701,7	725,2	725,6	824,0	736,6	-10,6%
TOTAL GENERAL	3.080,9	3.844,9	4.005,5	4.800,5	6.009,6	5.800,1	6.068,4	6.382,4	5.863,0	6.627,7	7.549,4	13,9%

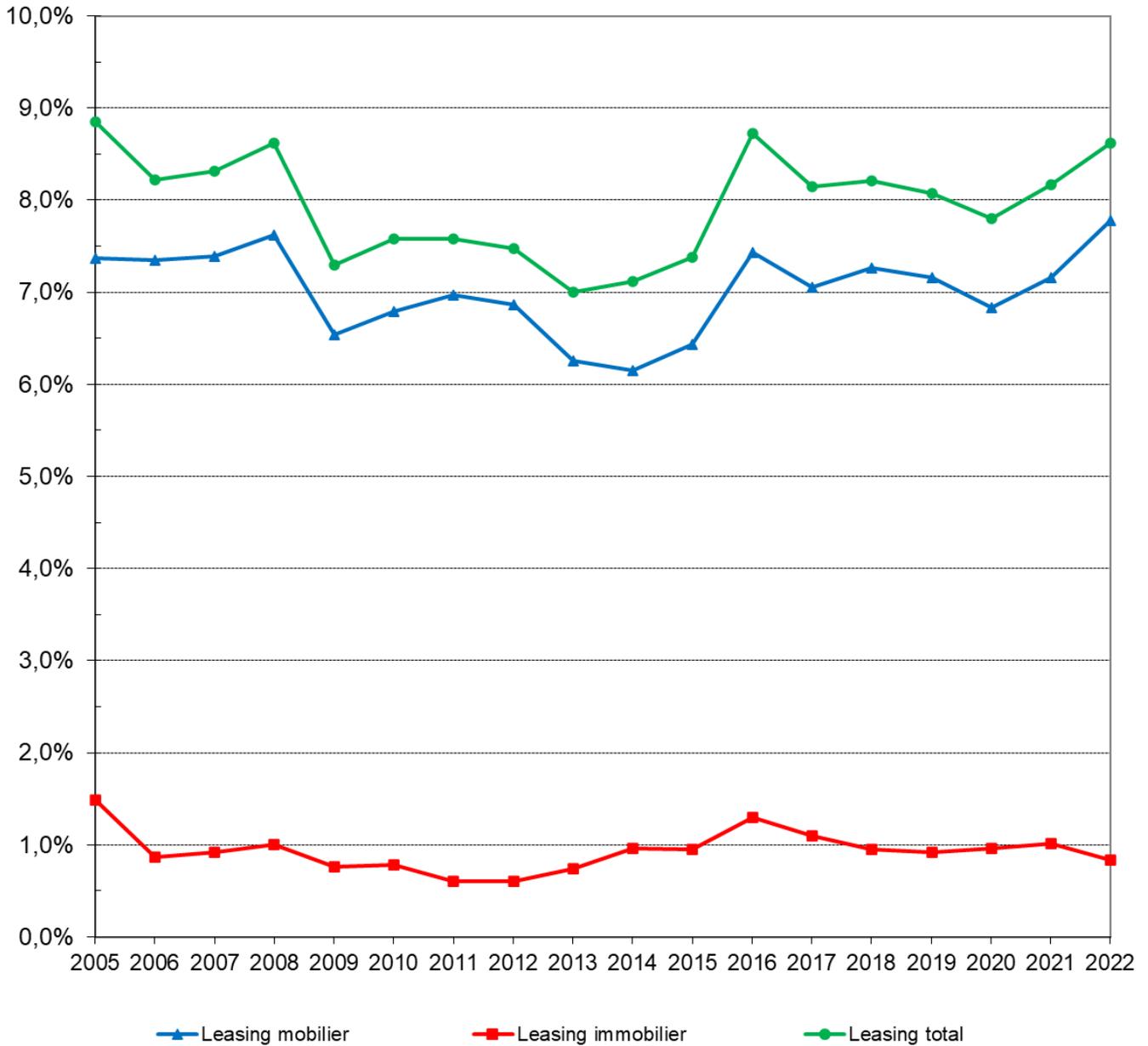
Production de leasing mobilier et leasing immobilier

(en millions d'EUR)



* Sur la base de la signature du contrat.

Degré de pénétration du leasing⁽¹⁾ (membres de l'ABL)



(1) Production annuelle de leasing par rapport à la formation brute de capital fixe des entreprises.

Leasing mobilier : production par type d'équipement

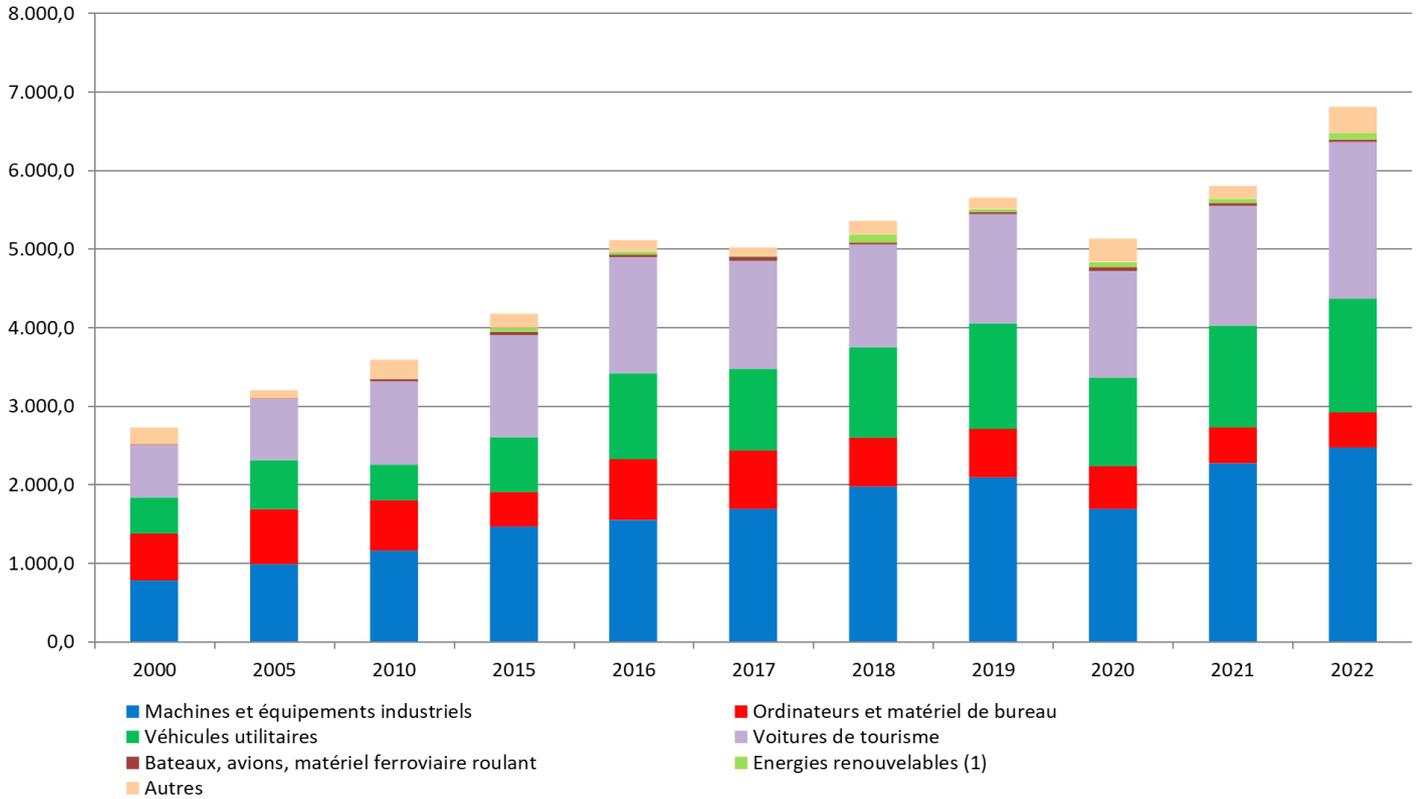
(montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Machines et équipements industriels	780,3	994,5	1.159,3	1.464,9	1.547,0	1.694,3	1.977,5	2.091,1	1.689,7	2.264,4	2.468,6	9,0%
Ordinateurs et matériel de bureau	600,4	695,8	646,7	446,5	777,0	740,8	625,4	617,5	545,3	471,7	453,0	-4,0%
Véhicules utilitaires	464,9	627,1	449,6	701,9	1.099,9	1.046,9	1.153,3	1.345,6	1.130,5	1.288,1	1.444,7	12,2%
Voitures de tourisme	657,8	770,6	1.063,7	1.292,7	1.475,7	1.372,6	1.302,7	1.391,7	1.350,2	1.530,5	2.000,4	30,7%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	14,3	16,2	24,3	48,7	41,2	50,4	27,4	33,1	59,8	39,8	31,4	-21,0%
Energies renouvelables (1)				47,6	38,6	15,6	107,8	39,2	64,7	50,3	80,9	60,9%
Autres	211,4	96,7	247,2	182,7	137,0	100,2	172,6	139,0	297,2	158,9	333,7	110,0%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.184,9	5.116,4	5.020,7	5.366,6	5.657,2	5.137,4	5.803,7	6.812,8	17,4%

	2000	2005	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Machines et équipements industriels	28,6%	31,1%	32,3%	31,6%	30,2%	33,7%	36,8%	37,0%	32,9%	39,0%	36,2%
Ordinateurs et matériel de bureau	22,0%	21,7%	18,0%	14,1%	15,2%	14,8%	11,7%	10,9%	10,6%	8,1%	6,6%
Véhicules utilitaires	17,0%	19,6%	12,5%	16,8%	21,5%	20,9%	21,5%	23,8%	22,0%	22,2%	21,2%
Voitures de tourisme	24,1%	24,1%	29,6%	30,9%	28,8%	27,3%	24,3%	24,6%	26,3%	26,4%	29,4%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	0,5%	0,5%	0,7%	1,2%	0,8%	1,0%	0,5%	0,6%	1,2%	0,7%	0,5%
Energies renouvelables (1)				1,1%	0,8%	0,3%	2,0%	0,7%	1,3%	0,9%	1,2%
Autres	7,7%	3,0%	6,9%	4,4%	2,7%	2,0%	3,2%	2,5%	5,8%	2,7%	4,9%
TOTAL	100,0%										

(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, éoliennes.

Production de leasing mobilier par type d'équipement (en millions d'EUR)



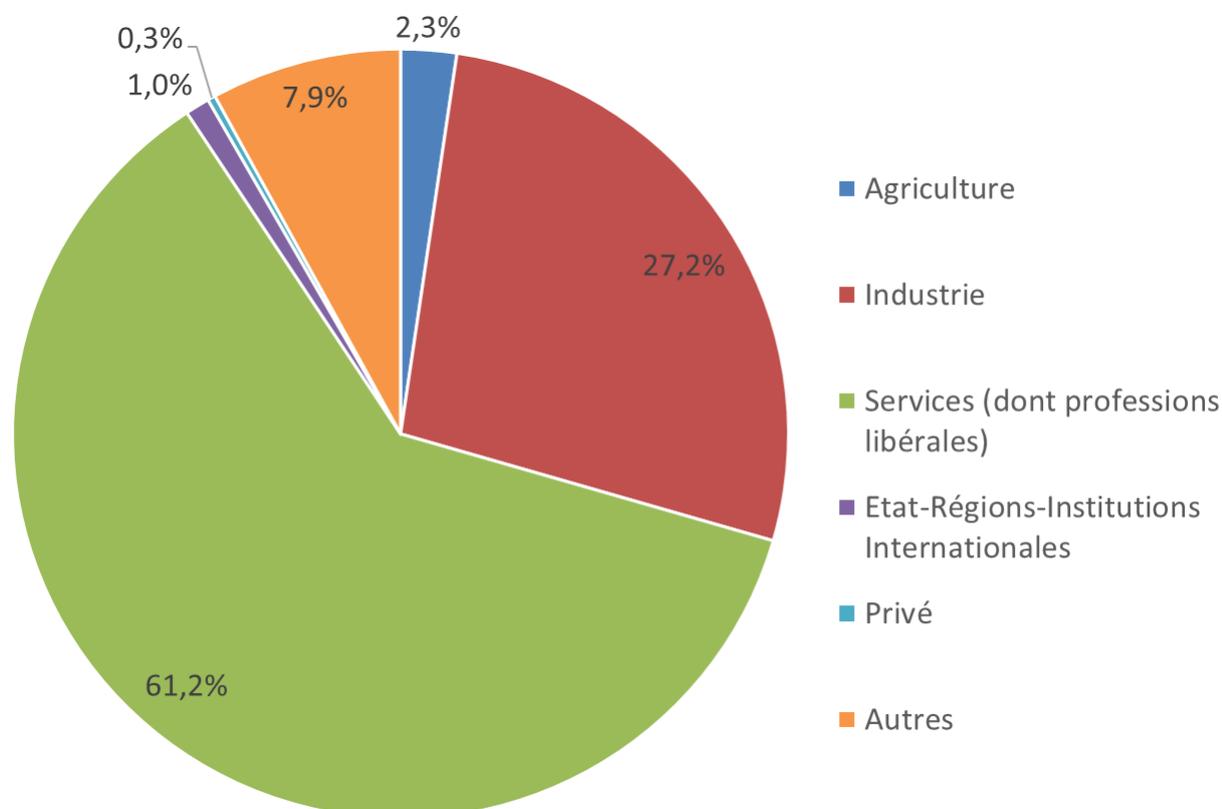
(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, éoliennes.

Leasing mobilier : production par type de clients (montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Agriculture	48,7	27,8	92,8	54,7	69,7	80,2	87,8	100,7	98,3	119,9	158,5	32,1%
Industrie	882,5	913,1	1.308,3	1.170,9	1.320,3	1.361,3	1.481,5	1.426,5	1.350,0	1.616,8	1.849,9	14,4%
Services (dont professions libérales)	1.159,7	1.597,2	1.595,1	2.673,6	3.378,5	3.194,9	3.414,1	3.669,0	3.251,3	3.603,2	4.171,8	15,8%
Etat-Régions-Institutions Internationales	85,2	142,7	206,1	89,1	149,9	183,3	135,4	52,6	58,1	51,6	69,5	34,6%
Privé	3,6	37,8	9,2	9,7	7,2	7,6	7,9	10,9	14,9	21,8	22,1	1,3%
Autres	549,4	482,3	379,3	187,0	190,8	193,4	240,0	397,6	364,8	390,4	541,0	38,6%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.184,9	5.116,4	5.020,7	5.366,6	5.657,2	5.137,4	5.803,7	6.812,8	17,4%

	2000	2005	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Agriculture	1,8%	0,9%	2,6%	1,3%	1,4%	1,6%	1,6%	1,8%	1,9%	2,1%	2,3%
Industrie	32,3%	28,5%	36,4%	28,0%	25,8%	27,1%	27,6%	25,2%	26,3%	27,9%	27,2%
Services (dont professions libérales)	42,5%	49,9%	44,4%	63,9%	66,0%	63,6%	63,6%	64,9%	63,3%	62,1%	61,2%
Etat-Régions-Institutions Internationales	3,1%	4,5%	5,7%	2,1%	2,9%	3,7%	2,5%	0,9%	1,1%	0,9%	1,0%
Privé	0,1%	1,2%	0,3%	0,2%	0,1%	0,2%	0,1%	0,2%	0,3%	0,4%	0,3%
Autres	20,1%	15,1%	10,6%	4,5%	3,7%	3,9%	4,5%	7,0%	7,1%	6,6%	7,9%
TOTAL	100,0%										

Production de leasing mobilier par type de clients (2022)



Leasing mobilier financier et opérationnel (production) par type d'équipement et par type de clients

(Nombre en unités, montants en millions d'EUR)

(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, éoliennes.

2022	Leasing Financier		Leasing Opérationnel		Total	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
TYPE D'EQUIPEMENT						
Machines et équipements industriels	18.481	2.055,9	3.144	412,8	21.625	2.468,6
Ordinateurs et matériel de bureau	3.992	291,0	10.561	162,0	14.553	453,0
Véhicules utilitaires	20.200	1.108,1	7.834	336,6	28.034	1.444,7
Voitures de tourisme	22.237	817,3	23.525	1.183,1	45.762	2.000,4
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	5	24,2	8	7,2	13	31,4
Energies renouvelables (1)	76	79,8	6	1,1	82	80,9
Autres	15.678	294,8	4.095	39,0	19.773	333,7
TOTAL	80.669	4.671,0	49.173	2.141,8	129.842	6.812,8
PAR TYPE DE CLIENTS						
Agriculture	1.509	148,2	144	10,3	1.653	158,5
Industrie	24.514	1.432,6	9.168	417,3	33.682	1.849,9
Services (dont professions libérales)	41.473	2.539,6	36.221	1.632,2	77.694	4.171,8
Etat-Régions-Inst. internationales	1.099	57,8	270	11,6	1.369	69,5
Privé	327	11,8	261	10,3	588	22,1
Autres	11.747	480,9	3.109	60,1	14.856	541,0
TOTAL	80.669	4.671,0	49.173	2.141,8	129.842	6.812,8

Evolution du leasing mobilier financier et opérationnel

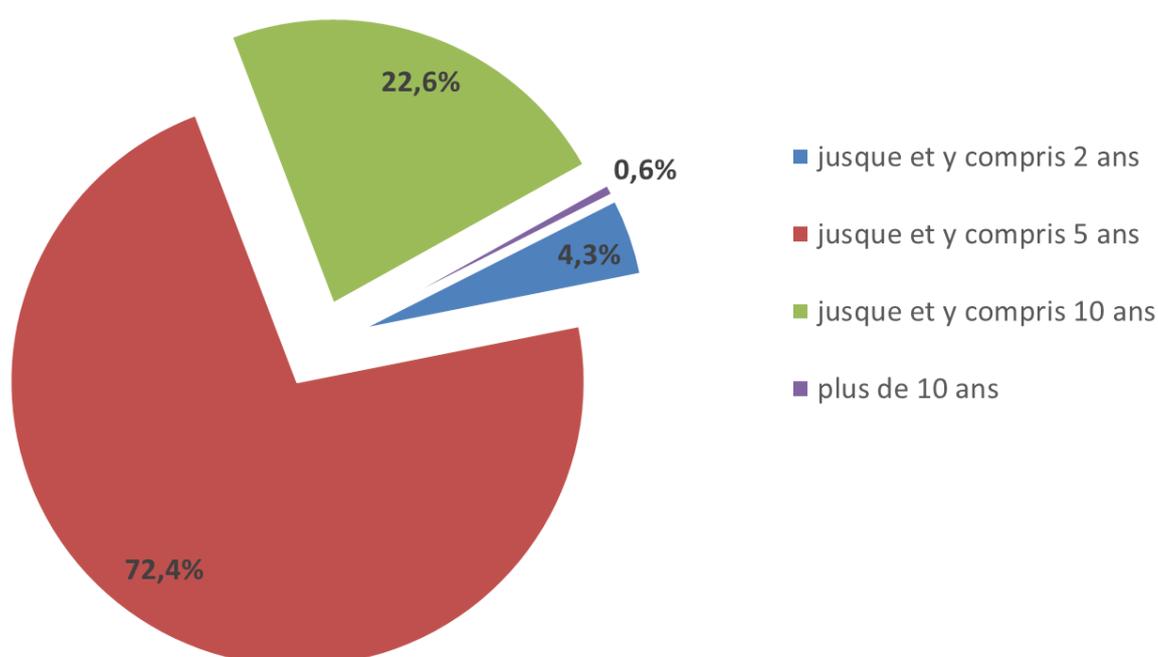
(production, montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Leasing financier	1.767,5	1.842,8	2.327,5	2.691,0	3.255,3	3.220,4	3.655,2	4.039,4	3.477,0	3.989,7	4.671,0	17,1%
Leasing opérationnel	963,3	1.358,2	1.263,3	1.494,0	1.861,1	1.800,3	1.711,5	1.617,9	1.660,4	1.814,0	2.141,8	18,1%
TOTAL	2.730,8	3.200,9	3.590,8	4.185,0	5.116,4	5.020,7	5.366,6	5.657,2	5.137,4	5.803,7	6.812,8	17,4%
Leasing financier	64,7%	57,6%	64,8%	64,3%	63,6%	64,1%	68,1%	71,4%	67,7%	68,7%	68,6%	
Leasing opérationnel	35,3%	42,4%	35,2%	35,7%	36,4%	35,9%	31,9%	28,6%	32,3%	31,3%	31,4%	
TOTAL	100,0%											

Production de leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (montants en millions d'EUR)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
jusque et y compris 2 ans	408,8	426,1	410,5	381,3	444,8	635,4	525,7	623,2	493,7	397,1	385,8	296,3
jusque et y compris 5 ans	2.740,5	2.704,1	2.445,5	2.761,5	2.997,2	3.650,1	3.624,0	3.732,2	3.767,5	3.428,1	4.119,4	4.931,7
jusque et y compris 10 ans	545,0	709,2	748,7	577,7	654,4	782,6	836,1	969,9	1.327,9	1.254,3	1.264,8	1.542,8
plus de 10 ans	388,9	248,5	78,7	44,9	88,6	48,2	34,9	41,2	68,2	58,0	33,8	42,1
TOTAL	4.083,2	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	5.116,4	5.020,7	5.366,6	5.657,2	5.137,4	5.803,7	6.812,8

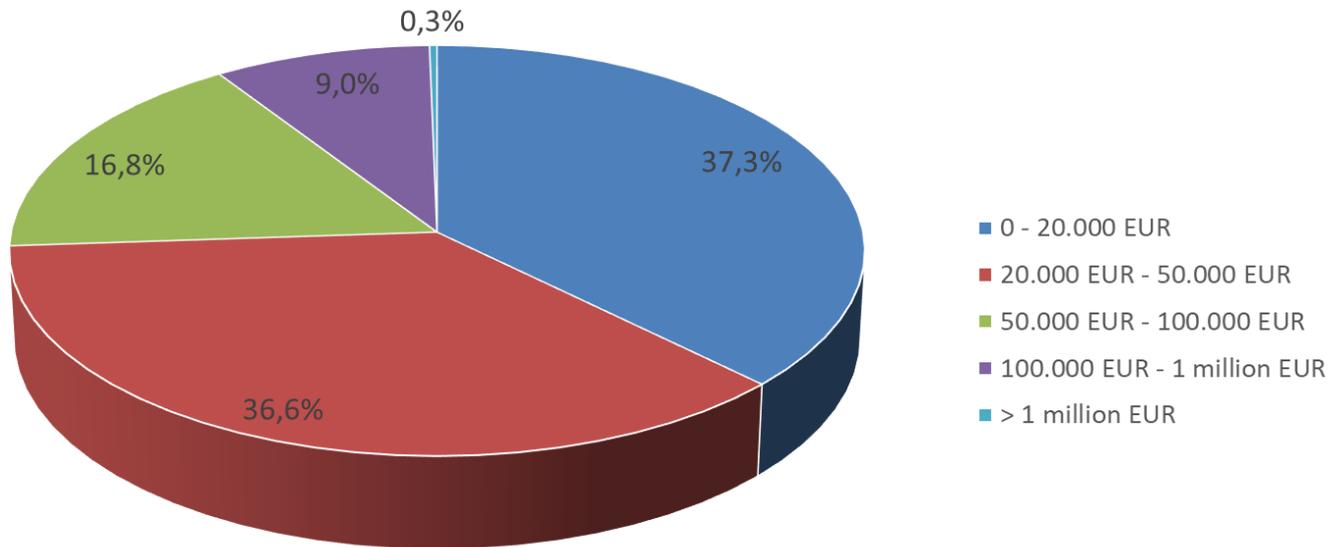
Production de leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2022)



Leasing mobilier, production sur la base de l'importance du contrat (nombre de contrats, en unités)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
0 - 20.000 EUR	40.123	41.958	42.034	44.135	47.218	42.150	46.995	48.483
20.000 EUR - 50.000 EUR	34.370	39.252	36.819	38.810	41.979	39.349	45.805	47.514
50.000 EUR - 100.000 EUR	10.197	12.823	12.774	13.192	14.446	13.666	16.085	21.816
100.000 EUR - 1 million EUR	5.441	6.813	7.783	8.649	9.723	8.366	9.642	11.627
> 1 million EUR	270	425	371	373	374	311	327	402
TOTAL	90.401	101.271	99.781	105.159	113.740	103.842	118.854	129.842

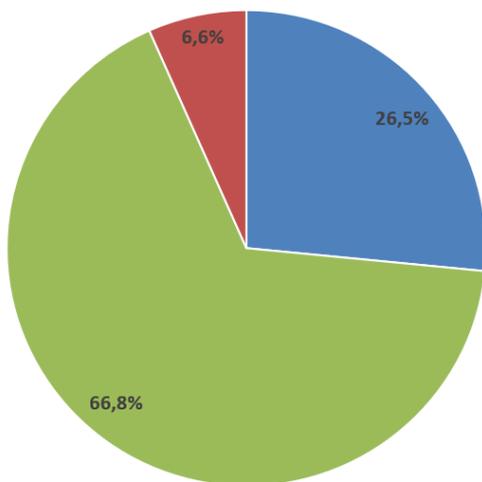
Production de leasing mobilier sur la base de l'importance du contrat (2022)



Leasing mobilier, production en fonction du canal d'apport

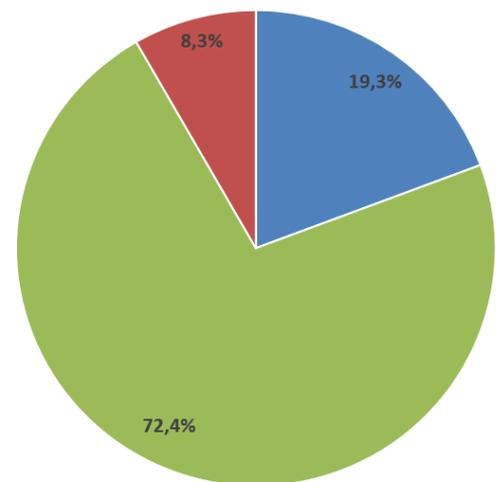
	Nombre de contrats (en unités)							Montants (en millions d'EUR)						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Via vendors	31.631	26.080	28.773	32.254	30.411	34.104	34.462	1.206,8	891,8	962,1	1.151,5	1.028,2	1.163,1	1.316,3
Via le canal bancaire	65.875	69.518	71.023	74.732	67.522	77.157	86.761	3.475,4	3.700,1	4.013,4	4.136,6	3.757,9	4.170,0	4.929,8
Directement	3.765	4.183	5.362	6.754	5.909	7.593	8.619	434,1	428,8	391,1	369,1	351,3	470,6	566,6
TOTAL	101.271	99.781	105.158	113.740	103.842	118.854	129.842	5.116,4	5.020,7	5.366,6	5.657,2	5.137,4	5.803,7	6.812,8

Nombre de contrats (2022)
(part du total, en %)



■ Via les vendors ■ Via le canal bancaire ■ Par apport direct

Montants (2022)
(part du total, en %)



■ Via les vendors ■ Via le canal bancaire ■ Par apport direct

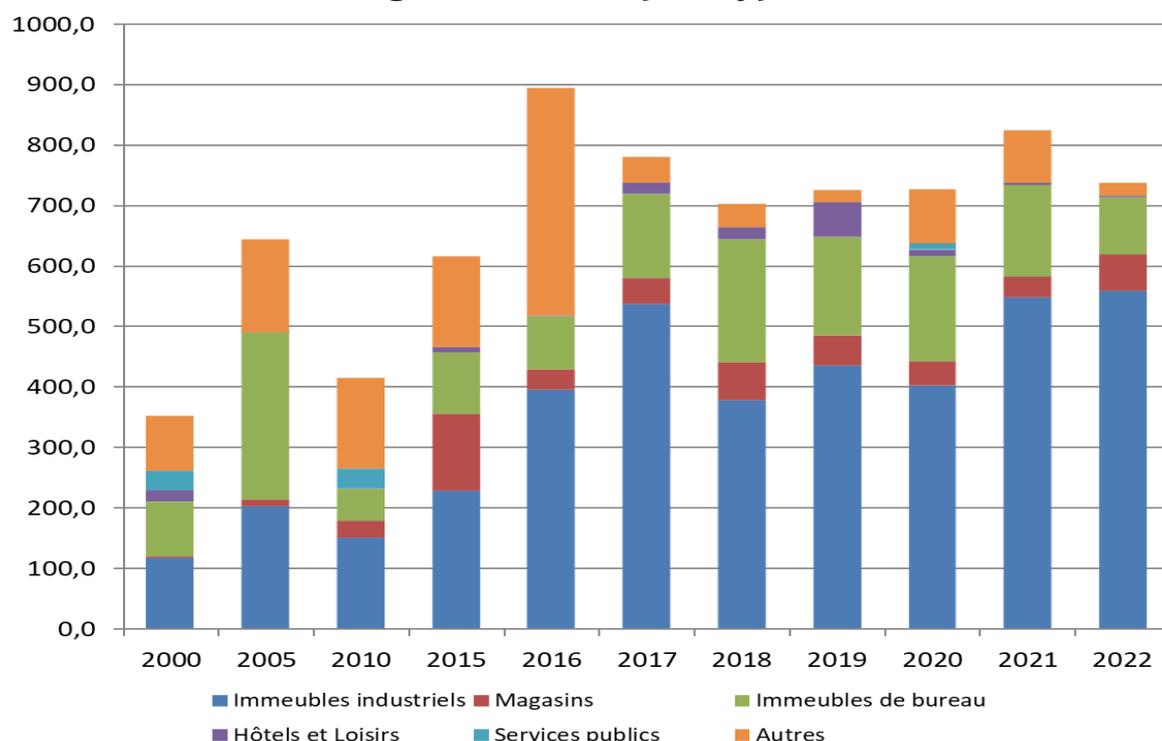
Leasing immobilier par type d'immeubles (production)* : répartition du leasing financier et opérationnel (2022) (montants en millions d'EUR)

	Financier	Opérationnel	Total
Immeubles industriels	302,2	255,8	558,1
Magasins	36,4	23,5	59,8
Immeubles de bureau	54,7	40,3	94,9
Hôtels et Loisirs	2,7	0,0	2,7
Services publics	0,0	0,0	0,0
Autres	13,3	7,8	21,1
TOTAL	409,3	327,3	736,6

Evolution du leasing immobilier par type d'immeubles (production)* (montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Immeubles industriels	117,9	202,3	151,1	228,6	395,1	536,2	377,8	435,3	401,8	547,7	558,1	1,9%
Magasins	1,9	11,4	27,8	126,5	32,9	42,9	63,1	49,3	39,6	33,8	59,8	76,8%
Immeubles de bureau	91,4	275,9	54,0	101,7	88,4	139,0	202,6	163,5	173,6	151,2	94,9	-37,2%
Hôtels et Loisirs	18,5	0,4	0,0	9,5	1,8	19,1	20,0	57,5	11,7	3,8	2,7	-28,7%
Services publics	32,3	0,7	32,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,7	0,0	0,0	-
Autres	90,0	153,4	149,3	149,3	375,1	42,1	38,2	19,7	89,3	87,5	21,1	-75,9%
TOTAL	351,9	644,0	414,7	615,5	893,3	779,3	701,8	725,2	725,6	824,0	736,6	-10,6%

Production de leasing immobilier par type d'immeubles (en millions d'EUR)*



* Sur la base de la signature du contrat.

Leasing mobilier et immobilier : encours

(Montants en millions d'EUR ; nombre en unités)

	2010		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2022/2021	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant																
Leasing mobilier	270.825	7.988,7	274.686	9.179,7	301.828	9.845,4	306.113	10.188,2	332.523	11.132,4	370.485	12.333,9	388.170	12.740,7	420.811	13.191,6	441.570	14.312,2	4,9%	8,5%
Leasing immobilier	2.147	3.969,4	2.622	4.326,9	2.713	4.713,5	2.864	4.930,7	2.960	5.041,2	2.967	5.206,8	3.019	4.849,2	3.043	4.764,5	3.004	4.793,4	-1,3%	0,6%
TOTAL	272.972	11.958,1	277.308	13.506,6	304.541	14.558,8	308.977	15.118,9	335.483	16.173,6	373.452	17.540,8	391.189	17.589,9	423.854	17.956,1	444.574	19.105,5	4,9%	6,4%

Véhicules : évolution de l'encours

	Nombre (en unités)										Montant (en millions d'EUR)								
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Voitures de tourisme	96.540	105.587	100.600	95.568	110.645	128.927	117.483	121.843	131.904	1.776,6	2.005,6	2.247,0	2.023,3	2.255,7	2.517,6	2.498,7	2.644,3	3.161,6	
Autres véhicules	44.420	51.080	49.031	79.418	79.448	96.484	94.924	108.706	139.587	1.232,1	1.496,3	1.821,2	2.108,1	2.374,5	2.809,2	2.910,7	3.083,3	3.080,0	
TOTAL	140.960	156.667	149.631	174.986	190.093	225.411	212.407	230.549	271.491	3.008,7	3.501,8	4.068,1	4.131,4	4.630,1	5.326,8	5.409,4	5.727,6	6.241,7	



**Composition du Conseil d'Administration
et liste des membres**

ASSOCIATION BELGE DE LEASING asbl

Secrétariat
Boulevard du Roi Albert II 19
1040 Bruxelles
TEL +32 (2) 507 69 23
FAX +32 (2) 888 68 11
E-mail : ao@febelfin.be

Composition du Conseil d'Administration (jusqu'au 25 avril 2023)

Président :	Ivan VERTENTEN	(Belfius Lease)
Vice-Président :	Christian LEVIE	(Econocom Lease)
Membres :	Marc ANDRIES	(Deutsche Leasing Benelux)
	Joeri BEHETS	(De Lage Landen Leasing)
	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Leasing Solutions)
	Marc CLAUS	(eb lease)
	Guy ELAUT	(KBC Lease)
	Filip INDIGNE	(ING Lease Belgium)
	Heidi LAMBRECHT	(Van Breda Car Finance)
Secrétaire générale :	Anne-Mie OOGHE	(ABL)

Composition du Conseil d'Administration (à partir du 26 avril 2023)

Président :	Ivan VERTENTEN	(Belfius Lease)
Vice-Président :	Christian LEVIE	(Econocom Lease)
Membres :	Marc ANDRIES	(Deutsche Leasing Benelux)
	Joeri BEHETS	(De Lage Landen Leasing)
	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Leasing Solutions)
	Marc CLAUS	(eb lease)
	Guy ELAUT	(KBC Lease)
	Filip INDIGNE	(ING Lease Belgium)
	Heidi LAMBRECHT	(Van Breda Car Finance)
Secrétaire générale :	Anne-Mie OOGHE	(ABL)

MEMBRES EFFECTIFS

AB LEASE SA

Oppemstraat 59A - 1861 MEISE
Tél. 02/414.76.72

AGFA FINANCE

Septestraat 27 - 2640 MORTSEL
Tél. 03/444.71.93

ALPHA CREDIT

Bld Saint-Lazaire 4-10/3, 1210 BRUXELLES
Tél. 02/508 02 21

BELFIUS LEASE SA

Place Rogier 11 - 1210 BRUXELLES
Tél. 02/222.37.12

BMW FINANCIAL SERVICES BELGIUM NV

Industriepark "DE VLIET"
Lodderstraat 16 - 2880 BORNEM
Tél. 03/890.51.01

BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS

Chaussée de Gand 1440 - 1082 BRUXELLES
Tél. 02/506.02.11

CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES BELGIUM (CFSB)

Filiale belge
Avenue de Finlande 8 – 1420 BRAINE L'ALLEUD
Tél. 02/689.22.10

CHG-MERIDIAN BELUX SA

Chaussée Romaine 468 - 1853 GRIMBERGEN
Tél. 02/705.46.00

CRÉDIT MUTUEL LEASING BENELUX

Rue de Crayer 14 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02/626 02 70

DEUTSCHE LEASING BENELUX NV

Generaal Lemanstraat 74 - 2600 ANTWERPEN
Tél. 03/286.43.85

DE LAGE LANDEN LEASING N.V.

Blarenberglaan 3C – 2800 MECHELEN
Tel. 015/36 94 11

D'IETEREN LEASE N.V.

Leuvensesteenweg 679 – 3071 KORTENBERG
Tel. +32 (0) 2 233 87 99

REPRESENTANTS

Sylvie BEEUWSAERT
sylvie@ablease.com

Magda DEBURGHGRAEVE
magda.deburghgraeve@agfa.com

Bart VERVENNE
bart.vervenne@alphacredit.be

Ivan VERTENTEN
ivan.vertenten@belfius.be

Ann RUTSAERT
Ann.Rutsaert@bmw.be

Dirk BOEYKENS
dirk.boeykens@bnpparibas.com

Leslie VAN LATHEM
Leslie.VanLathem@cat.com

Rony TIMMERMANS
rony.timmermans@chg-meridian.com

Patrice LABBE
patrice.labbe@cmleasing.be

Marc ANDRIES
marc.andries@deutsche-leasing.com

Joeri BEHETS
joeri.behets@dllgroup.com

Didier WILLEMS
didier.willems@vdfin.be

EB-LEASE NV

Burgstraat 170 - 9000 GENT
Tél. 09/224.74.74

Marc CLAUS

marc.claus@europabank.be

ECONOCOM LEASE NV

Horizon Parc
Leuvensesteenweg 510 B 80 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/790.81.11

Christian LEVIE

christian.levie@econocom.be

FINANCIAL FLEET SERVICES NV

Borrestraat 23 - 1932 ZAVENTEM
Tél. 02/302 40 00

Anthony DIERCKX

a.dierckx@financialfleetservices.eu

IDELUX FINANCES

Drève de l'Arc-en-Ciel 98 - 6700 ARLON
Tel. +32 (0) 63 23 18 62

Christian PERILLEUX

christian.perilleux@idelux.be

ING LEASE BELGIUM NV

Avenue Marnix 24 - 1000 BRUXELLES
Tél. +32 (0)2 739 88 80

Filip INDIGNE

filip.indigne@ing.com

KBC LEASE BELGIUM NV

Brusselsesteenweg 100, 3000 LEUVEN
Tél. 016/88.10.10

Guy ELAUT

guy.elaut@kbc.be

KOMATSU FINANCIAL EUROPE NV

Mechelsesteenweg 586 - 1800 VILVOORDE
Tél. 02/255 24 11

Kris DE GEYTER

kris.degeyter@komatsu.eu

LEASE ESTATE NV

Korenlei 19, 9000 GENT
Tel. +32 471 29 30 71

Lloyd LIPPENS

lloyd@lease-estate.com

MrLEASE BV

Bruggesteenweg 223, 8830 HOOGLEDE
Tel. +32 471 84 32 10

Jürgen ADAMS

jurgen@mrlease.eu

PACCAR FINANCIAL BELGIUM

Luxemburgstraat 17, 9140 TEMSE
Tel. 03/710 14 76

Dirk GHEERAERT

dirk.gheeraert@paccar.com

SAMBRELEASE SA

Av. Georges Lemaître, 62 - Aéroport 6041 GOSELIES
Tél. 071/25.94.94

Martine DEGRAUX

martine.degraux@sambrinvest.be

SARELCO NV

Scherpenberg - Dreef 99 - 3700 NEREM-TONGEREN
Tél. 012/23.88.04

Philippe KARELLE

p.karelle@skynet.be

SG EQUIPMENT FINANCE BENELUX

Coremansstraat 34 - 2600 ANTWERPEN
Tél. 03/220.00.33

Coert NOORDKAMP

coert.noordkamp@sgef.nl

VAN BREDA CAR FINANCE NV
Ledeganckkaai 7 - 2000 ANTWERPEN
Tél.. 03/217.60.91

Heidi LAMBRECHT
Heidi.Lambrecht@bankvanbreda.be

XEROX FINANCIAL SERVICES NV
Wezembeekstraat 5 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/716.66.03

Gunther VAN STICHEL
Gunther.VanStichel@xerox.com

Nombre total de membres : 27

MEMBRES ASSOCIES

REPRESENTANTS

BUYLE LEGAL
Avenue Louise 523 - 1050 BRUXELLES
Tél. 02/600 52 00 - Fax 02/600 52 01

Jean-Pierre BUYLE
jpbuyle@buylelegal.eu

DELOITTE LEGAL
Gateway Building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J,
1930 ZAVEMTEM
Tel. +32 (0) 2 800 71 54

Els VAN POUCKE
evanpoucke@deloitte.com

FABER INTER LEGAL
Drève des Renards 6/1 - 1180 BRUXELLES
Tél. +32 2 639 63 76

Jean-François MICHEL
jf.michel@faberinter.be

LEGAL BROKERS Auctioneers & Valuers
Mallebaan 8 - 2960 Brecht
Tel: +32 (0)3 605.30.02

Robin SCHELVIS
robin@legalbrokers.eu

MAINSYS Financial Software s.a.
Place du Champ de Mars b21 – 1050 BRUXELLES
Tél. : +32 2 733 83 87

Gauthier STORM
Gauthier.Storm@mainsysgroup.com

RITCHIE BROS
Mark S. Clarkelaan 21 – Haven M530–Port of Moerdijk
4761 RK ZEVENBERGEN (NL)
Tel. +31 168 39 22 00

Christian SONNEVILLE
csonneville@ritchiebros.com

Nombre total de membres associés : 6